

Gouvernement du Québec

Décret 314-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE par le décret numéro 1640-97 du 10 décembre 1997, le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain a été constitué;

ATTENDU QUE l'entente conclue par les villes de Candiac et de La Prairie et la Municipalité de L'Acadie, aux fins de constituer ce conseil intermunicipal de transport, avait une durée de cinq ans et s'est terminée le 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE par le décret numéro 523-99 du 5 mai 1999, cette entente a été modifiée notamment pour permettre à la Municipalité de Saint-Philippe d'être partie à l'entente;

ATTENDU QUE par le décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, la Ville de Saint-Jean-Iberville a été constituée le 24 janvier 2001 à la suite du regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase;

ATTENDU QUE le nom de la Ville de Saint-Jean-Iberville a été changé en celui de Saint-Jean-sur-Richelieu par la publication le 26 mai 2001, par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit qu'une municipalité partie à une entente peut demander au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, par règlement, d'en être exclue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, reconduire l'entente en la modifiant pour exclure une municipalité qui en fait partie;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que si, au terme de l'entente, le gouvernement n'a pas rendu sa décision quant à sa reconduction, l'entente se prolonge jusqu'à la date de cette décision ou au plus tard 60 jours après la fin de l'entente;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a demandé au ministre des Transports d'être exclue de la reconduction de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et qu'elle a fourni à cette fin tous les documents requis dans les délais prescrits;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement reconduise l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, approuvée par le décret numéro 1640-97 du 10 décembre 1997 et modifiée par le décret numéro 523-99 du 5 mai 1999, en y excluant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, approuvée par le décret numéro 1640-97 du 10 décembre 1997 et modifiée par le décret numéro 523-99 du 5 mai 1999, soit reconduite en la modifiant pour y exclure la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40247

Gouvernement du Québec

Décret 316-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;